



ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 20 T0052 M01

Dossier déposé le 20/09/2022

De	SCI MELICAD représentée par Monsieur LE MELINER LAURENT	Sur un terrain sis	PARC LANN BRAS 56330 PLUVIGNER
Demeurant	19 RUE CONAN DE MERIADEC 56400 PLUNERET	Cadastré	YV31
Pour	Construction d'un bâtiment de stockage		
Modifications	Correction d'une erreur de surface de plancher	SURFACE DE PLANCHER	
		Existante :	2 334,00 m ²
		Créée :	3 324,00 m ²
		Démolie :	m ²

Nombre de logements créés : 0

Le Maire de PLUVIGNER

- Vu** la demande de modification de permis de construire susvisée déposée le 20/09/2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,
Vu le règlement de la zone Ui du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le permis de construire n° PC 56177 20 T0052 en date du 22/10/2020,
Vu la demande présentée pour corriger une erreur de surface de plancher,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour les modifications susvisées sous réserve de respecter les prescriptions inscrites dans l'arrêté du 22/10/2020

Fait à PLUVIGNER
le 12 octobre 2022
Le Maire
Diane HINGRAY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.



DESTINATAIRE

SCI JOUVE MANGOUEIRO
Représentée par Madame JOUVE Albane
et Monsieur MANGOUEIRO Gaétan
2 résidence Park Hent Botioche
56330 PLUVIGNER

(À rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER-N° PC 56177 21 T0047 M01

DEPOSE LE 03/09/2022

Demandeur : SCI JOUVE ANGOUEIRO

Pour : Construction d'une maison individuelle

Adresse des travaux : 16 lotissement Nominoë

Cadastré : AE231

Objet : Abandon de projet en cours d'instruction

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire susvisée pour Construction d'une maison individuelle.

Par courrier du 04/10/2022 vous demandez l'annulation de votre demande de permis de construire modificatif en cours d'instruction.

Je vous informe que votre demande a bien été prise en compte et que votre dossier est **classé sans suite**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à PLUVIGNER
le 19 octobre 2022
Le Maire
HINGRAY Diane





ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0035

Dossier déposé le 10/06/2022 et complété le 22/07/2022

De	SCI SONAEL représentée par Monsieur LE HENANFF Ronan	Sur un terrain sis	66 rue de la Gare 56330 PLUVIGNER
Demeurant	8 place Saint-Michel 56330 PLUVIGNER	Cadastré :	AR17
Pour	Extension d'un commerce (serre de vente jardinerie)	SURFACE DE PLANCHER	
Nombre de logements créés : 0		Existante :	750,00 m ²
		Créée :	157,00 m ²
		Démolie :	0 m ²

Le Maire de PLUVIGNER

- Vu** la demande de permis de construire susvisée déposée le 10/06/2022,
- Vu** les pièces complémentaires reçues le 22/07/2022,
- Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,
- Vu** le règlement de la zone Ui du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- Vu** l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau d'Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 18/07/2022,
- Vu** l'Autorisation de Travaux au titre des Etablissements Recevant du Public n° **AT 05617722T0004**,
- Vu** l'accord de l'autorité compétente au titre du L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation en date du 01/09/2022,
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 17/08/2022,
- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du 26/07/2022,
- Vu** le projet d'extension d'un commerce (serre de vente jardinerie),

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par la Commission d'Arrondissement de Lorient au titre de l'accessibilité des personnes handicapées, dans son avis ci-annexé,

- Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, dans son avis ci-annexé,
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction du Cycle de l'Eau - dans son courrier, ci-annexé.

Article 3 : Ainsi que le stipule le règlement de la zone considéré du plan local d'urbanisme :

- Le système d'assainissement des eaux pluviales devra être conforme aux dispositions de l'article 4 dudit règlement,

Article 4 : Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L. 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire de l'autorisation devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Fait à PLUVIGNER
le 10 octobre 2022
Le Maire
Diane HINGRAY



Date d'affichage : 14/06/2022
Transmis au contrôle de légalité le

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.



ARRÊTÉ

de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0042
Dossier déposé le 13 juillet 2022

De	Monsieur Grégoire LAVILLE	Sur un terrain sis	BOTIOCHE 56330 PLUVIGNER
Demeurant	Botioche 56330 PLUVIGNER	Cadastré :	YH268
Pour	Construction d'une annexe : atelier, garage, matériel de jardin.	SURFACE DE PLANCHER	
Nombre de logements créés : 0		Existante :	0 m ²
		Créée :	20,00 m ²
		Démolie :	0 m ²

Le Maire de PLUVIGNER

- Vu** la demande de permis de construire susvisée déposée,
Vu les pièces complémentaires reçues le 13/09/2022,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,
Vu le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau d'Auray Quiberon Terre Atlantique en date du 29/08/2022,
Vu le projet de construction d'une annexe : atelier, garage et matériel de jardin,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2 : : Ainsi que le stipule le règlement de la zone considéré du plan local d'urbanisme :

- La hauteur de 3.50 m prévue à l'égout de toiture, et conforme à la valeur maximale admise par l'article 10 dudit règlement, devra être impérativement respectée.



Fait à PLUVIGNER
le 25 octobre 2022
Le Maire
Diane HINGRAY

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle n'a pas pour objet de sanctionner le respect des règles de droit privé et des autres réglementations que celles relevant principalement de l'urbanisme (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...). Il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de les respecter. Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : une autorisation est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

AFFICHAGE : les travaux ne peuvent démarrer que lorsque l'autorisation devient exécutoire. La date à prendre en compte est la date à laquelle est accomplie la dernière des deux formalités.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

L'affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur la coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée de l'autorisation à proroger est soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain. L'auteur du recours est tenu de notifier copie de celui-ci à l'auteur et au titulaire de l'autorisation (Article R 600-1 du code de l'urbanisme).

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.



ARRÊTÉ

de REFUS de PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° PC 56177 22 T0045

dossier déposé le 07/09/2022

De Monsieur Anthony PAULIC

Sur un Kerréo

terrain sis 56330 PLUVIGNER

Cadastré : XK83, XK85, XK99, XK100

Demeurant Kerréo
56330 PLUVIGNER

Pour Construction d'une extension
d'habitation et démolition d'un appenti.

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 120,00 m²

Créée : 39,00 m²

Démolie : 10,00

Nombre de logements créés :

Le Maire de PLUVIGNER

Vu la demande de permis de construire susvisée déposée le 07/09/2022,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/03/2016, révisé le 21/12/2017, modifié le 17/05/2018 et le 26/09/2019,

Vu le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le projet de construction d'une extension d'habitation et la démolition d'un appenti coté Nord de l'habitation existante

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du @Auray Quiberon Terre Atlantique - Direction Cycle de l'EAU en date du 07 octobre 2022,

Vu l'avis du service pour l'assainissement non collectif (SPANC) en date du 17/06/2022,

CONSIDERANT que l'article 11 du document d'urbanisme applicable de la commune stipule que les constructions doivent s'intégrer à leur environnement afin de maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble et **une attention particulière sera apporté dans le cas d'extension de constructions existantes,**

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension en continuité d'un bâtiment qui présente un caractère architectural et un intérêt patrimonial,

CONSIDERANT que l'extension envisagée ne s'intègre pas à l'environnement existant et ne permet pas de créer un ensemble harmonieux avec le bâtiment principal,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en application de l'article R111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

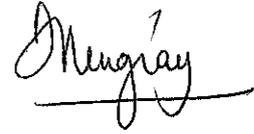
CONSIDERANT que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'habitat local, en particulier en ce qui concerne les matériaux,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2 : Afin de favoriser l'intégration architecturale et paysagère de la future extension à la fois au bâtiment existant et à son environnement, il est demandé de remplacer la finition prévue en enduit par un habillage en bois ou par un parement en pierre locale.

Fait à PLUVIGNER
le 27 octobre 2022
Le Maire
Diane HINGRAY



Date d'affichage : 08/09/2022
Transmis au contrôle de légalité le

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).